

ARRETE VIZIRIEL DU 21 JUIN 1930 ~~23~~ MOHARREM

1349) REGLEMENTANT L'EXPLOITATION ~~DE L'ALFA~~

Vu le dahir du 20 Juin 1930 (22 moharrem 1349) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa.

ARTICLE PREMIER. - (modifié par Arr. Viz. 24 Janvier 1940). La cueillette de l'alfa, dans un but industriel et commercial, et toutes les opérations relatives à l'achat de ce textile aux ouvriers alfatiers, sont soumises à une période d'interdiction de quatre mois, qui commence le 1er Mars et finit le 30 Juin de chaque année.

Si les circonstances locales l'exigent, un arrêté du Directeur des Eaux et Forêts peut, dans certaines régions, d'accord avec les autorités de contrôle, avancer ou retarder d'un mois au maximum, la période fixée, sans toutefois en modifier la durée.

En cas de calamité, un arrêté analogue peut, sur l'avis des autorités de contrôle, réduire la durée de la période d'interdiction.

ARTICLE 2. - La cueillette de l'alfa est interdite d'une manière absolue dans les terrains en nature de dunes.

ARTICLE 3. - La récolte de l'alfa se fait par voie de cueillette à la main ou au bâtonnet, à l'exclusion de tout instrument tranchant et de tout procédé qui aurait pour résultat de déraciner les touffes.

L'arrachis des souches vives pour le chauffage et les emplois industriels est interdit.

ARTICLE 4. - Un arrêté du Directeur des Eaux et Forêts pris avant la clôture de la période d'interdiction annuelle, fixera, s'il y a lieu, l'état des zones où l'exploitation sera interdite au cours de la campagne suivante, dans l'intérêt de la conservation des peuplements d'alfa.

ARTICLE 5. - Les procès-verbaux d'adjudication ou marchés de gré à gré fixeront, compte tenu de la possibilité des nappes, les quantités maxima d'alfa vert qui pourront être achetées ou récoltées annuellement, par les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré, sur leurs chantiers ou lots respectifs.

Lorsque dans une zone en cours d'exploitation, le Service des Eaux et Forêts constatera que le quantum annuel de la récolte fixé pour un centre d'achat ou un périmètre donné, est atteint, il signifiera, tant à l'adjudicataire ou bénéficiaire de marchés de gré à gré qu'aux tribus intéressées, d'avoir à

cesser immédiatement leurs récoltes, enlèvement colportage ou achats. En ce qui concerne les tribus, cette signification sera valablement faite au siège de l'autorité locale de contrôle.

A partir du huitième jour, à compter de la date de la signification, toute récolte, tout enlèvement, colportage ou achat d'alfa, dans le périmètre ou sur le chantier interdit, sera considéré comme délictueux et donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 3, paragraphe 2, du dahir du 20 Juin 1930 (22 Moharrem 1349) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa.

ARTICLE 6. - Les exploitants ou acheteurs d'alfa ne peuvent se refuser à la vérification de leur bascules, chantiers ou lieux de dépôt par les fonctionnaires des Eaux et Forêts et, en général tous autres officiers de la police judiciaire.

ARTICLE 7. - Le cueillette de l'alfa est interdite d'office à toute personne, pendant une période de trois ans, sur toute l'étendue des nappes alfatières incendiées, sans qu'il soit nécessaire de faire figurer ces nappes sur l'état prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8. - Toutes les dispositions du chapitre premier de l'arrêté viziriel du 4 Septembre 1918 (27 Kaada 1336) réglementant les conditions de l'exploitation des produits forestiers, sont applicables non seulement aux particuliers qui veulent exploiter de l'alfa, mais également à ceux qui désirent établir un chantier ou une bascule pour l'achat ou la manimulation de l'alfa sur des terrains particuliers.